



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité, eau

ARRETE

2015-DDT/SABE/EAU – N° 41 en date du 29 OCT. 2015

autorisant Voies Navigables de France à réaliser une pêche de sauvegarde sur le canal de la Marne au Rhin Est et classant les biefs 7, 9 et 10 en réserve temporaire de pêche dans les communes de RECHICOURT-LE-CHATEAU, MAIZIERES-LES-VIC et MOUSSEY

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.436-9 et L.436-12 ;
- VU Le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-12 et R.436-32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU Le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU L'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-C-01 du 22 octobre 2015 nommant Benoît THIMMESCH, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;

VU Le projet de travaux de chômage 2015 programmés du 03 novembre au 08 décembre 2015 sur le canal de la Marne au Rhin Est ;

VU la demande de Voies Navigables de France en date du 08 septembre 2015 ;

VU l'avis de la F.D.A.A.P.P.M.A. de la Moselle en date du 08 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité :

- d'une part, de réaliser une vidange complète du sas de l'écluse 10, des biefs 8 et 11,
- d'autre part, de réaliser une vidange partielle des biefs 7, 9 et 10, pour exécuter les travaux de maintenance 2015 sur le Canal de la Marne au Rhin Est ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de pêche de sauvegarde ponctuelle est motivée par la nécessité d'une vidange complète du sas de l'écluse 10 (commune de Maizières-les-Vic), ainsi que des biefs 8 (commune de Réchicourt-le-Château) et 11 (commune de Maizières-les-Vic), pour réaliser les travaux de maintenance 2015 sur le canal de la Marne au Rhin Est.

Ces travaux de maintenance nécessitent, en outre, les vidanges partielles des biefs 7 (commune de Réchicourt-le-Château), 9 (commune de Moussey) et 10 (commune de Maizières-les-Vic).

Le classement en réserve temporaire de pêche des biefs 7, 9 et 10 est donc mis en place pendant toute la période de réalisation des travaux de maintenance.

La pêche, sous toutes ses formes, est interdite dans les biefs 7, 9 et 10.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE PECHE DE SAUVEGARDE

Voies Navigables de France est bénéficiaire de la présente autorisation. Toutefois, la F.D.P.P.M.A. de Moselle est désignée par Voies Navigables de France pour effectuer la pêche de sauvegarde dans le cadre d'une opération exceptionnelle de sauvetage avec transport du poisson. Elle s'exercera dans le cadre de l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Les agents de la F.D.P.P.M.A. de Moselle, désignés ci-dessous sont personnellement responsables de son exécution matérielle :

- Mme Isabelle DESPIERRES, chargée de mission ;
- M. Sébastien MICELI, chargé de développement ;
- M. Florent DOHET, chargé de développement ;
- Mme Magali URIARTE, technicienne ;
- M. Thomas RUFF, agent de développement ;

Conformément à l'article R436.74 du Code de l'Environnement, les Maires des communes concernées procéderont à l'affichage, en mairie du présent arrêté.

Les agents de Voies Navigables de France sont chargés d'assurer l'information sur cette pêche par voie de pancartes apposées sur les sites et/ou marquage au sol ou support limites.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche à l'électricité au moyen d'appareils homologués à cet effet. L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera remis à l'eau à l'immédiat amont ou aval dans le canal de la Marne au Rhin Est, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 6 – ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 – FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit, au moins 10 jours à l'avance la Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau) et le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés ;

- au directeur département des territoires (SABE/PE),
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au Président de la Fédération de la Moselle de pêche et protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 – RAPPORT ANNUEL

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au Préfet coordinateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 11 – LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

ARTICLE 12 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – VALIDITE

L'autorisation de pêche de sauvegarde dans l'écluse 10 le bief 8 et le bief 11 est valable à compter du 04 novembre jusqu'au 10 novembre 2015.

Le classement en réserve temporaire de pêche des biefs 7, 9 et 10 où la pêche sous toutes ses formes est interdite, est mis en place pour une durée de 5 semaines, du 03 novembre au 08 décembre 2015.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 – PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 16 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

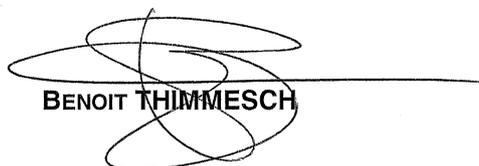
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 17 – EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- les Maires des commune de Réchicourt-le-Château, Maizières-les-Vic et Moussey,
- le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les services chargés de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
PAR INTERIM**


BENOIT THIMMESCH